

Distr. générale 18 décembre 2019 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

180e session

Genève, 10-12 mars 2020 Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

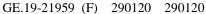
Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières)

Communication des experts du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117° session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 12) est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/2, tel que modifié par le document informel GRSG-117-45. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







Complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières)

Paragraphe 6.8.1, lire:

« 6.8.1 Les arêtes en tôle, telles que les bords de gouttières et les glissières de portes coulissantes, sont admises à condition que leurs bords soient rabattus ou que ces arêtes soient recouvertes d'un élément protecteur satisfaisant aux dispositions du présent Règlement qui lui sont applicables.

Une arête non protégée est dite rabattue, si elle est repliée à environ 180°, ou repliée vers la carrosserie de manière que l'arête ne puisse être touchée par une sphère de 100 mm de diamètre.

Les prescriptions du paragraphe 5.4 ne s'appliquent pas aux arêtes en tôle suivantes: bord arrière du capot et bord avant du coffre arrière.

Le bord arrière du capot inclut l'extension de ce bord vers la gauche et vers la droite (par exemple comme bord supérieur de l'aile ou comme bord du montant avant). Cette extrapolation est limitée latéralement par le point latéral extrême de la surface du pare-brise. »

2 GE.19-21959